1763 (29 mars) Parlement — Hist. administration

ARREST

DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ,

RENDU TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES

Le 21 Mars 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Arrêts des 20 Mars, 10 12, 17, 30 Juillet, 21 Août de l'année derniere, & 10 Janvier de la présente année, les deux volumes intitulés : *Institutum Societatis Jesu, Pragæ, anno 1757*, déposés au Greffe de la Cour, en exécution dudit Arrêt du 20 Mars : les Conclusions du Procureur Général du Roi, du 24 dudit mois de Mars : ensemble l'Exemplaire imprimé des Extraits des Assertions, présenté à Sa Majesté par le Parlement séant à Paris, collationné par Dufranc, aussi déposé au Greffe de la Cour, en exécution dudit Arrêt du 17 Juillet.

OUI le Compte rendu par les Commissaires nommés par lesdits Arrêts des 10 Juillet & 10 Janvier dernier, & le Rapport de Me ENNEMOND DE BARONNAT, Doyen de la Cour.

LA COUR, les Chambres assemblées, délibérant en exécution desdits Arrêts, a reçu & reçoit, en tant que besoin est ou seroit, le Procureur Général du Roi, Appellant comme d'abus, des Bulles, Brefs, Oracles de vive voix approbatifs & confirmatifs dudit Institut & Régime de la Société des Jésuites, & qui contiennent les Priviléges accordés à ladite Société; comme aussi des Constitutions, Décrets des Congrégations générales, Ordonnances des Généraux, & autres Actes & Réglemens établissant le Régime de ladite Société, insérés dans lesdits deux volumes, émissions de Vœux, & formules d'iceux; notamment:

En ce que ledit Institut & Régime établi sur des Bulles & Constitutions qui sont inséparables par l'émission des Vœux usités dans ladite Société, seroit en opposition avec les Loix de l'Eglise, le Droit public du Royaume & les Libertés de l'Eglise Gallicane, & que lesdites Bulles contiendroient, en faveur de ladite Société, des concessions & confirmations de Priviléges attentatoires à l'Autorité des Souverains & à la Jurisdiction Ecclésiastique.

En ce que l'autorité universelle, immédiate & absolue, attribuée par lesdites Bulles & Constitutions au Général de ladite Société, résidant sous une domination étrangere, seroit la base dudit Institut & de son Régime, & que ladite autorité ne sçauroit être affoiblie, diminuée, modifiée ni divisée, sans détruire l'essence du gouvernement de ladite Société, le réduire à ne pouvoir désormais remplir sa destination & les fins principales de son Etablissement.

En ce que ladite autorité renfermeroit une puissance de Législation, de Jurisdiction &

d'Adminiſtration ſur toutes les perſonnes de ladite Société, quelque part qu'elles ſoient répandues, & ſur les biens en dépendans; autorité qui s'étendroit même ſur le contrat naturel, qui, en liant les Sujets à la Société, doit, par une ſuite néceſſaire de tout engagement réciproque de ſa nature, lier la Société aux Sujets qui la compoſent, de la même maniere qu'ils lui ſeroient engagés; & cependant il ſeroit permis audit Général de les congédier, ſans obſerver aucunes formes judiciaires, ni pourvoir à leurs beſoins temporels, même les plus urgens.

En ce que l'obéiſſance qui eſt dûe au Général de ladite Société, donneroit le dernier complément à ſon autorité; que la regle ne deviendroit précepte que lorſqu'il commande, & que tous ſes Sujets ſeroient obligés d'écouter ſa voix comme celle de Jeſus-Chriſt, reſpecter ſes ordres comme ceux de la Divinité, & ſe ſoumettre à ſes déciſions, de même qu'aux dogmes de la Foi Catholique; & en conſéquence, la reſtriction portée par leſdites Conſtitutions à l'égard des choſes où il n'y auroit pas péché manifeſte, ſeroit illuſoire, d'autant que l'obéiſſance doit être entiere dans la volonté & dans le jugement, ainſi que dans l'exécution, & qu'elle eſt toujours dûe au Supérieur, parce qu'il tient la place de Jeſus-Chriſt, & qu'il faut penſer que Dieu, dont la ſageſſe ne peut être trompée, ſuppléera à ce qui pourroit manquer à ſon Miniſtre du côté des talens, de la prudence & de la probité.

En ce que ladite obéiſſance doit néceſſairement influer ſur la doctrine qu'il eſt permis ou défendu d'enſeigner dans ladite Société, & dont il appartient au Général d'ordonner; doctrine,

qui, relativement aux principes conſtitutifs & eſſentiels du Régime de ladite Société, & aux diſpoſitions qui réſulteroient dudit Inſtitut, tendroit à ne reconnoître aucune Autorité Spirituelle ni Temporelle dans l'Etat, à anéantir la régle des mœurs, ſi précieuſe à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & conſignée dans les Décrets des Aſſemblées de l'Egliſe de France, & à compromettre l'indépendance de la Couronne, & la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois, & généralement tous autres moyens d'abus que le Procureur Général pourra articuler & additionner lors du Jugement dudit appel comme d'abus.

Ordonne que le Procureur Général du Roi intimera le Général & Société deſdits Jéſuites, pour procéder ſur ledit appel comme d'abus, dans les délais & à la forme de l'Ordonnance, & que les aſſignations qui ſeront données audit Général & Société, ès perſonnes ou domiciles des Recteurs ou Supérieurs des trois Colléges de la Province, ſeront auſſi valables que ſi elles avoient été données à la perſonne dudit Général.

Ordonne que ledit Exemplaire des Extraits des Aſſertions ſera & demeurera joint à l'inſtance d'appel comme d'abus.

Et cependant par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement ſur ledit appel comme d'abus, fait inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'entrer dans ladite Société à titre de probation, noviciat, ou émiſſion de Vœux ſolemnels ou non ſolemnels, & aux Jéſuites de les y recevoir & rédiger, & ſigner les actes; comme auſſi fait inhibitions & défenſes aux Jéſuites du Reſſort, de recevoir

dans leurs Maiſons aucuns Sujets de la Société nés en Pays étrangers, même d'y recevoir ceux qui feront à l'avenir hors du Royaume, les Vœux ſolemnels ou non ſolemnels dans ladite Société, quand même ils ſeroient naturels François.

Et faute par ledit Général des Jéſuites, de comparoître dans les délais de l'Ordonnance ſur l'aſſignation qui lui ſera donnée à la diligence du Procureur Général du Roi, pour défendre audit appel comme d'abus, & leſdits délais expirés, dès-à-préſent, comme pour lors, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, fait inhibitions & défenſes auxdits Jéſuites de continuer aucunes leçons publiques ou particulieres de Théologie, Philoſophie & Humanités dans le Reſſort.

Fait au ſurplus inhibitions & défenſes auxdits Jéſuites de tenir dans les Maiſons du Reſſort, à compter du jour de l'intimation du préſent Arrêt, aucunes Congrégations, Aſſociations on Confrairies, & à tous Sujets du Roi d'y aſſiſter. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il ſera procédé à l'inventaire des meubles & effets, enſemble des Titres, Pancartes, Patentes & Réglemens deſdites Congrégations, Aſſociations & Confrairies, ſur la repréſentation qui en ſera faite par leſdits Jéſuites ou Aggrégés auxdites Congrégations, Aſſociations & Confrairies, & ce pardevant l'un des Conſeillers en la Cour, lequel eſt à ces fins commis pour cette Ville, & pour les Villes du Reſſort, pardevant les Juges Royaux deſdites Villes, pour être enſuite leſdits meubles remis entre les mains d'un Sequeſtre, lequel s'en chargera au bas dudit inventaire, à l'effet de les conſerver juſqu'à ce qu'autrement

il en ſoit ordonné ; & à l'égard des titres & papiers, ils ſeront dépoſés au Greffe de la Cour.

Ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, & pardevant les mêmes Commiſſaires, les Conſuls & Adminiſtrateurs des Villes duement appellés, il ſera procédé à l'inventaire des biens, meubles & immeubles deſdites Maiſons & dépendances ; enſemble des titres d'Etabliſſemens, fondations ou dotations deſdites Maiſons ; Journaux de recettes & dépenſes, Etat des dettes en recouvrement ; comme auſſi des Coutumes reçues & approuvées dans leſdites Maiſons, Oracles de vive voix, Ordonnances & Lettres des Généraux au ſujet de la Doctrine qu'il eſt permis ou défendu d'enſeigner, & du gouvernement & Régime de ladite Société, & autres Réglemens : le tout ſuivant l'indication & repréſentation qui en feront faites par les Recteurs ou Supérieurs deſdites Maiſons, leſquels donneront leurs ſermens de n'en détenir, ou ceſſer d'en détenir aucuns par dol, fraude ni autrement, pour être leſdits titres, actes & papiers remis au Greffe de la Cour, à l'exception des titres, Livres de raiſons & Journaux qui ſeront néceſſaires pour l'adminiſtration des biens deſdites Maiſons, leſquels ſeront remis aux Economes-Sequeſtres, établis en exécution du préſent Arrêt, & dont ils ſe chargeront, & les meubles néceſſaires pour l'uſage des Jéſuites deſdites Maiſons, de même que tout ce qui eſt néceſſaire pour le Service Divin, ſeront remis auxdits Jéſuites, moyennant le chargé qu'ils en paſſeront au bas dudit Inventaire.

Ordonne que pardevant les mêmes Commiſſaires, les Recteurs ou Supérieurs deſdites Maiſons feront leurs déclarations du nombre

de Religieux réſidant actuellement dans leſdites Maiſons, de leurs noms, âge, grade dans la Société, qualités des vœux par eux émis, & des lieux de leur naiſſance, & depuis quel tems ils réſident dans leſdites Maiſons.

Fait inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi, d'acheter, vendre, ni receler directement ou indirectement, aucuns effets appartenans à ladite Société, ſoit à titre de dépôt ou autrement; leur enjoint de les repréſenter pardevant leſdits Commiſſaires, pour être inſérés auxdits Inventaires.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il ſera procédé à la ſaiſie de tous les biens, meubles & immeubles poſſédés par leſdits Jéſuites, & leur ſera néanmoins laiſſé la jouiſſance des Maiſons qu'ils habitent, & jardins en dépendans, & des meubles qu'il eſt ordonné ci-deſſus leur être remis; comme auſſi ordonne qu'il ſera procédé à la ſaiſie de tous les revenus & autres produits annuels deſdites Maiſons dont les Conſuls & Adminiſtrateurs des Villes ſeront établis Economes-Sequeſtres, pour les régir ſans frais, avec faculté néanmoins de commettre à ladite régie, ſi bon leur ſemble.

Et pour la ſubſiſtance & entretien des Religieux qui ſont dans leſdites Maiſons, il ſera délivré aux Supérieurs d'icelles, à raiſon de 45 livres par mois pour chacun deſdits Religieux, & ce de quinzaine en quinzaine, & par avance.

Ordonne en outre qu'il ſera pareillement remis par leſdits Economes-Sequeſtres pour la fourniture & entretien de ce qui eſt néceſſaire pour la deſſerte des Egliſes & Sacriſties des trois Maiſons de Vienne, Embrun & Grenoble, à raiſon de 50 liv. par mois pour chacune

desdites Eglises & Maisons, laquelle somme sera également payée aux Supérieurs, en la maniere ci-dessus ordonnée ; & attendu le fait dont il s'agit, autorise lesdits Consuls & Administrateurs desdites Villes, à faire tous emprunts nécessaires pour le payement desdites fournitures & avances, desquelles ils se rembourseront sur les premiers deniers dont ils feront le recouvrement.

Ordonne que le présent Arrêt sera signifié aux Recteurs ou Supérieurs des Maisons du Ressort, avec injonction de s'y conformer chacun en droit soi.

Ordonne que le 18 du mois d'Avril prochain le Procureur Général du Roi rendra compte à la Cour, les Chambres assemblées, de l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en Parlement, les Chambres assemblées, le 21 Mars 1763. Collationné.

Signé, LAFORTE.

A GRENOBLE, chez ANDRÉ GIROUD, Imprimeur-Libraire du Parlement, à la Salle du Palais.